



MINISTÈRE DES ARMÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

EXTENSION DU BÉNÉFICE DES DÉCRETS N° 2000-657 DU 13 JUILLET 2000 ET N° 2004-751 DU 27 JUILLET 2004 A TOUS LES ORPHELINS DE GUERRE

L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie.

Le décret de 2000 précité prévoit l'indemnisation des personnes, mineures de moins de vingt-et-un ans au moment des faits, dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation.

Le décret de 2004 précité prévoit, pour sa part, l'indemnisation de toute personne dont le père ou la mère, de nationalité française ou étrangère, a été déporté, à partir du territoire national, durant l'Occupation dans les conditions prévues aux articles L. 342-1 et L. 343-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Le bénéfice de cette indemnisation est également ouvert aux personnes de moins de vingt-et-un ans au moment des faits, dont le père ou la mère, de nationalité française, a, durant l'Occupation, été exécuté dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code précité.

Pour les orphelins ouvrant droit au bénéfice des indemnisations précitées, la mesure de réparation prend la forme, au choix du bénéficiaire, d'une indemnité en capital de 27 440,82 €, ou d'une rente viagère mensuelle dont le montant est revalorisé chaque année de 2,5 % depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle s'élèvera, à compter du 1^{er} janvier 2022, à 646,22 € en application de deux arrêtés ministériels du 3 novembre 2021.

L'indemnisation évoquée *supra* renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre Etats, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du CPMIVG.

Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'Etat français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée.

C'est dans ce cadre qu'un examen attentif et au cas par cas des demandes d'indemnisation est mené. Trois critères sont retenus pour le traitement des dossiers : « la mort dans des conditions d'extrême cruauté », « la volonté de tuer » et « la situation de personnes en incapacité de se défendre ».

Ainsi, à titre d'exemple, le regroupement en un lieu unique pour un massacre a été considéré comme une arrestation avant exécution tel que précisé dans le décret ; les demandes d'orphelins de victimes d'opérations de représailles, d'otages, de boucliers humains sont alors retenues, que l'exécution ait été individuelle ou collective.

.../...

Il en est de même pour les orphelins dont le parent, résistant blessé ou fait prisonnier lors de combats, a été exécuté après lesdits combats alors qu'il était dans l'incapacité de se défendre, ce qui explique la différence de traitement de leur requête avec celles d'orphelins dont le parent, résistant, est mort au combat les armes à la main.

Néanmoins, tous les pupilles de la Nation et orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et peuvent, à ce titre, bénéficier de son accompagnement et de son soutien, y compris financier, en cas de difficulté.

En effet, l'Office est à l'écoute des pupilles et orphelins qui ne bénéficient pas de l'indemnisation prévue par les décrets mentionnés ci-dessus. Ainsi, le montant total des aides qui leur ont été accordées est passé de 1 350 000 € en 2010 à 4 660 000 € en 2021, soit une augmentation de plus de 300 % en 10 ans.

En 2021, l'ONACVG a accompagné financièrement 1 046 pupilles majeurs en difficulté financière, pour un montant de 1 million d'euros, ces aides étant réservées aux plus démunis. Une priorité est par ailleurs donnée à l'accompagnement des pupilles mineurs dont le nombre a sensiblement augmenté depuis 2015, passant de 200 à plus de 1000 pupilles de moins de 21 ans.